PROCES VERBAL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU LUNDI 8 décembre 2025
EN MAIRIE DE SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE

Date de la convocation 01/12/2025
Date d'affichage du compte rendu 12/12/2025

Etaient présents : AGENEAU Marie-Claire, BARRE Patricia, BERTRAND Marie-Line, CADORET Nadia, COUDERC Eric, FELDFEBEL Dominique, FERREIRO Catherine, FORGET GAGEOT Florence, GABARD Bruno, GELINEAU Marie-Hélène, GIRARDEAU Nadia, HERSANT Marie-Noëlle, MORISSET Marie-Paule, MURZEAU Bernadette.

Etaient excusées : BERTEAUD Stéphanie, CHEVREAU Annie

Etaient absents : /

Secrétaire de séance : Mme GIRARDEAU Nadia

Le Procès-Verbal de la séance du 29 septembre 2025 est approuvé sans susciter d'observations particulières des membres présents.
Il est ensuite passé à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

I) CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE LA TRANSMISSION PAR VOIE NUMERIQUE DE DIVERS DOCUMENTS :

09-2025 CONVENTION AVEC L'ETAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES REGLEMENTAIRES, BUDGETAIRES ET DE COMMANDE PUBLIQUE SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié prévoir la mise en œuvre d'un compte financier unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026. Le compte financier unique se substituera ainsi à la production distincte du compte administratif et du compte de gestion.

La production d'un compte financier unique implique la mise en œuvre de deux prérequis :
1. L'adoption d'un régime budgétaire et comptables des métropoles référentiel M57 (adopté à compter du 1er janvier 2023 par délibération du CCAS n° 07-2022 du 26 septembre 2022).
2. La dématérialisation des documents budgétaires (budgets primitifs et supplémentaires, décisions modificatives et compte financier unique).

Compte tenu de la nécessaire dématérialisation des documents budgétaires en vue de la généralisation du CFU, il est proposé au CCAS de conventionner dès maintenant avec l'Etat pour la mise en œuvre de la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.

L'opérateur de transmission est désigné ci-après :

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2LOW. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 22 janvier 2007 par le Ministère de l'Intérieur.

L'intermédiaire technique intervenant entre l'établissement public et l'opérateur de transmission est identifié par les éléments suivants :
Nom : e-Collectivités
Nature : Syndicat Mixte
Adresse postale : 65 Rue Képler – CS 60239 - 85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Numéro de téléphone : 02.53.33.02.72
Adresse de messagerie : contact@ecollectivites.fr

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;
Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT LAURENT SUR SEVRE souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Laurent sur Sèvre ;
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés ;

➔ SOUHAITE procéder à la télétransmission des actes réglementaires, budgétaires et de commande publique soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

➔ ACCEPTE le projet de convention proposé par le Représentant de l'Etat pour la transmission électronique des actes réglementaires, budgétaires et de commande publique.

➔ AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention à passer entre l'Etat et la commune ainsi que toute pièce relative à cette décision.

II) DON D'UNE PERSONNE AU CCAS

10-2025 ACCEPATION D'UN DON D'UN PARTICULIER AU CCAS

L'acceptation de dons relève des attributions du Président ou de la Vice-Présidente en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du CCAS.

Il s'agit toutefois d'une acceptation à titre provisoire. En effet, le don ne devient effectif qu'après acceptation définitive par le Conseil d'Administration.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'accepter en faveur du CCAS le don d'un montant de 300 € provenant d'un particulier.

Vu l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le dépôt de chèque d'un montant de 300 € de la part d'un donateur particulier en faveur du CCAS pour soutenir les actions du CCAS,

Après avoir délibéré,
Le Centre Communal d'Action Sociale,
A l'unanimité des suffrages exprimés

➲ ACCEPTE le don d'un particulier d'un montant de 300 € (trois cents euros) et affecte la somme au budget du CCAS pour soutenir les actions du CCAS. La somme sera imputée sur le compte 756.

➲ AUTORISE le Président du CCAS à signer tout document rapportant à ce dossier.

Le Président du CCAS
Éric COUDERC

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
St-LAURENT SUR-SEVRE
85290